

Clt. A-13
A-61

CIRCULAIRE N° 210 Du 18 JUILLET 1975

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du
tarif minimum à
la CEE.-

REFERENCE: Ordonnance 75-504 du 16-7-75

En application de l'Ordonnance citée en référence, toutes les marchandises originaires des neuf pays membres de la Communauté Economique Européenne et signataires de la Convention de LOME sont passibles à leur mise à la consommation en COTE D'IVOIRE du même régime tarifaire par perception du droit de douane au tarif minimum.

L'exonération du droit de douane dont pouvaient bénéficier les six Pays Européens signataires des accords de YAOUNDE = (France, ITALIE, ALLEMAGNE RFA, PAYS-BAS, BELGIQUE, LUXEMBOURG), est donc abrogée. Il n'y a plus lieu d'exiger la présentation de certificats de circulation du modèle spécial pour les marchandises originaires de ces pays.

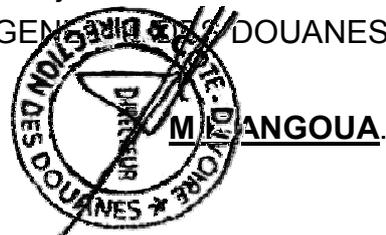
Aucun changement n'intervient en ce qui concerne les importations originaires des trois, autres pays membres de la CEE (GRANDE BRETAGNE, IRLANDE et DANEMARK).

Les Certificats AY1 - EUR1 etc..., s'ils venaient à être présentés, constitueront toutefois un élément de preuve apprécié à l'occasion de toute contestation d'origine.

Promulguée par procédure d'urgence, l'Ordonnance 75-504 est applicable à partir du Lundi 21 Juillet à Abidjan, et en fonction de la date d'affichage dans les Préfectures pour les autres bureaux.

Abidjan, le 18 Juillet 1975

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

ORDONNANCE N° 75-504 du 16 Juillet 1975

soumettant au droit de douane les marchandises
originaires des Pays membres de la C.E.E.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- SUR** le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances
VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire,
VU le décret N° 64-442 du 20 Novembre 1964 supprimant le droit
de douane sur les marchandises originaires des pays membres
associés de la Communauté Economique Européenne,
- VU** la Loi N° 74-495 du 10 Juillet 1975 autorisant la ratification de la Convention
ACP/CEE de Lomé,
VU le décret N° 75-499 du 11 Juillet 1975 ratifiant ladite
Convention,
VU la Loi N° 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes et notamment
ses articles 6, 11, 13 et 14.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

Article 1er.- Sont passibles du droit de douane au tarif minimum à l'entrée du territoire
douanier, toutes les marchandises, originaires des Pays membres de la
Communauté Economique Européenne.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la
présente Ordonnance qui sera publiée selon la procédure d'urgence,
exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte
d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 16 juillet 1975

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

